

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.749 du 29 juillet 2011

A. 199.506/XI-17.883

En cause: **HENRY** Amandine,
ayant élu domicile chez
Mes J. LAURENT & G. BATAILLE, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre:

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 15 mars 2011 par Amandine HENRY, qui tend, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 14 janvier 2011 de la Communauté française par laquelle elle décide que «le niveau de formation des études suivies au Cours Hattemer au cours des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009 n'est équivalent à aucun titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice reconnu, organisé ou subventionné par la Communauté française»";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2011;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. DEGIVES, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009, la requérante, qui est née le 6 février 1992, s'est installée à Paris pour y intégrer une école de ballet de haut niveau; que dans le même temps, elle s'est inscrite dans l'établissement privé soumis au contrôle pédagogique de l'État français «Cours Hattemer» de Paris, pour y suivre l'enseignement secondaire à distance respectivement en «classe de 3^{ème}» pour l'année 2007-2008 et en «classe de 2^{de}» pour l'année 2008-2009; qu'ayant dû prématurément mettre fin à sa formation de danseuse, la requérante a, par l'intermédiaire du Collège Saint-Stanislas de Mons, introduit, le 15 juillet 2009, une demande d'équivalence des cours suivis à Paris aux troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire général de la Communauté française, indiquant qu'il était envisagé qu'elle soit inscrite, pour l'année 2009-2010, en cinquième année de l'enseignement secondaire général; qu'une première décision du 5 février 2010 refusant l'équivalence a été retirée à la suite d'un arrêt n° 201.127 du 22 février 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision; que la partie adverse a alors invité la requérante à lui transmettre les programmes détaillés du Cours Hattemer pour les deux années concernées, la liste des enseignants et correcteurs, la totalité des travaux de la requérante (cahiers, devoirs, contrôles, examens, rapports d'étude, relevés de notes) ainsi que la totalité des épreuves sommatives et certificatives présentées; qu'à l'issue de l'année scolaire 2009-2010, la requérante a terminé avec fruit, la cinquième année de l'enseignement secondaire; que le 14 janvier 2011, la partie adverse a pris une nouvelle décision concernant sa demande d'équivalence; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée:

" Suite à l'arrêt n° 201.127 du Conseil d'État du 22 février 2010 et à la mise à disposition de documents par Mademoiselle Amandine Henry, un examen du niveau de formation atteint par l'intéressée durant les années

scolaires 2007-2008 et 2008-2009 a été mené par le service des équivalences en application des dispositions de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

Au regard de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, la formation commune du second degré de l'enseignement général en Communauté française comprend les cours de français, géographie/histoire, mathématique, sciences, langue moderne 1 et d'éducation physique.

« Article 4ter-§1^{er}. (...) »

§2. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2° l'apprentissage d'une langue moderne conformément à l'article 4bis,

§3;

3° la formation mathématique, organisée selon un seul niveau qui peut comprendre 5 ou 4 périodes hebdomadaires;

4° formation scientifique organisée selon deux niveaux comprenant respectivement 3 et 5 périodes hebdomadaires; dans l'enseignement technique de transition, cette formation peut être remplacée par un cours d'éducation scientifique à 2 périodes hebdomadaires;

5° l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également au moins une option de base à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires. Cette obligation ne s'applique pas à l'élève qui suit le cours de sciences à 5 périodes hebdomadaires.»

A cela s'ajoute un cours de religion/morale prévu par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en son article 8:

« Dans les établissements officiels ainsi que dans les établissements pluralistes d'enseignements primaire et secondaire de plein exercice, l'horaire hebdomadaire comprend deux heures de religion et deux heures de morale. Dans les établissements libres subventionnés se réclamant d'un caractère confessionnel, l'horaire hebdomadaire comprend deux heures de la religion correspondant au caractère de l'enseignement.»

Le dossier scolaire de Mademoiselle Henry ne permet pas de déterminer si la grille-horaire suivie pendant les deux années considérées répond aux autres obligations minimales fixées en matière de volume horaire pour les cours de la formation commune (française, formation historique et géographique, mathématiques, sciences, éducation scientifique et langue moderne I) et d'option de base simple (au moins un cours au choix à 4 heures/semaine) telles que fixées par la loi de 1971 précitée. A défaut de grille-horaire, il convient dès lors, pour déterminer le niveau de la formation suivie par l'intéressée, d'en référer au seul contenu travaux et «manuels scolaires» de l'intéressée.

Les cours et travaux de l'intéressée ne font état ni d'un cours de religion/morale ni d'un cours d'éducation physique. Ces deux cours font pourtant partie intégrante de la formation commune obligatoire en Communauté française et doivent être pris en compte lors de l'évaluation au

même titre que les autres cours comme en atteste notamment l'article 11 de la loi précitée: «Les résultats obtenus par l'élève en religion ou en morale non confessionnelle sont pris en compte au même titre que les autres résultats dans les délibérations des Conseils de classe».

A cet égard, l'enseignement suivi par l'intéressée en ce qui concerne les cours de la formation commune présente un déficit de 4 heures de cours/semaine par rapport aux obligations légales fixées en Communauté française par les lois de 1959 et 1971 précitées.

L'analyse approfondie des travaux et supports de cours amène à constater qu'en mathématique, le volume horaire (5 heures durant 32 semaines) ne correspond ni aux exigences imposées à l'article 4ter, §1^{er}, 3^o de la loi susmentionnée ni à celles de l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire qui précise que l'enseignement de plein exercice est «dispensé aux élèves réguliers pendant quarante semaines par an à raison d'au moins vingt-huit périodes de cinquante minutes par semaine». Un déficit de 8 semaines de cours est donc à relever en ce qui concerne le cours de mathématiques. Concernant la matière, des notions faisant partie du programme du second degré en Communauté française ne sont pas abordées dans le cours Hattermer (les puissances d'ordre $n > 3$, les radicaux d'ordre $n > 3$ et les polynômes de degré $n > 2$).

Pour les cours de géographie, les contenus ne correspondent à aucun des programmes reconnus par la Communauté française. En termes de savoirs, le programme Hattermer va au-delà de ce qui est requis mais reste en-deça en termes de compétences. En effet, l'accent est placé sur le savoir avec une tendance à l'encyclopédisme sans que les compétences ne soient réellement prises en compte, aucun élément ne démontrant de préparation à leur évaluation spécifique. L'acquisition de compétences disciplinaires et de savoir-faire n'en demeure pas moins essentielle en cette matière et les documents fournis n'en offrent aucune visibilité.

Pour le cours de français, en matière d'écriture et de lecture (compétences LIRE et ÉCRIRE), le niveau d'exigence du cours Hattermer correspond au niveau attendu à la fin du second degré en Communauté française. Cependant, pour les compétences essentielles relatives à l'oralité et à l'écoute (compétence ÉCOUTER et PARLER), il est évident qu'elles ne sont aucunement abordées. Les documents fournis n'offrent d'ailleurs aucune visibilité quant à leur maîtrise.

Pour les cours d'anglais, les 14 champs thématiques définis par le conseil de l'Europe ne font pas tous l'objet d'une étude et seules trois des quatre compétences sont entraînées, plus précisément la compréhension à l'audition, la compréhension à la lecture ainsi que l'expression écrite. Relativement à ces compétences, aucune trace n'a été relevée d'un travail méthodologique ayant pour visée de conduire l'élève à être mieux outillée pour une compréhension d'écrits authentiques ainsi que pour une rédaction autonome plus aisée. Les documents abordés portant souvent sur la thématique culturelle et sociale des pays anglophones, ceux-ci ne conduisent pas l'élève à disposer d'un vocabulaire suffisamment varié que pour être capable de s'exprimer par écrit et oralement. Une exploitation insuffisante de la compétence stratégique est donc observée. En outre, on ne trouve aucune trace d'un entraînement à l'expression orale, compétence essentielle au regard des compétences terminales des langues modernes. Les consignes conduisant l'élève à s'auto-enregistrer ne sont pas énoncées clairement et aucun élément démontrant leur exercice et évaluation n'a été fourni. L'élève n'a, de ce fait, pas été amenée à mobiliser ses savoirs et savoir-faire pour résoudre une situation problème telle qu'elle pourrait la

rencontrer dans la vie. L'objectif fonctionnel de l'apprentissage n'est donc pas atteint.

Pour le cours d'allemand, durant les deux années considérées, seule la moitié des champs thématiques est abordée. En outre, seules deux compétences sur quatre ont fait l'objet d'évaluations, à savoir la compréhension à la lecture et l'expression écrite. Quant au vocabulaire travaillé, aucune différenciation n'est réalisée entre le vocabulaire à assimiler et à reconnaître.

Pour le cours de sciences, bien que la matière vue au cours Hattemer réponde au niveau requis pour les programmes de la Communauté française, l'évaluation porte uniquement sur des devoirs et non sur des tests. En outre, les documents fournis ne comprennent que très peu de productions personnelles témoignant de la compréhension et de l'assimilation de la matière. De plus, il faut noter que les énoncés des évaluations ne sont que rarement disponibles et que les devoirs renvoient systématiquement à un corrigé-type.

Par ailleurs, en termes d'objectifs à atteindre pour les enseignants et les élèves, l'article 6 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dit «Décret Missions») précise que :

« La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants: (...) 2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle (...)».

Il définit les compétences à l'article 5 comme «l'aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches» et les compétences terminales comme le «référentiel présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire».

L'article 8 du Décret susmentionné précise par ailleurs que :

« Pour atteindre les objectifs généraux visés à l'article 6, les savoirs et les savoir-faire, qu'ils soient construits par les élèves eux-mêmes ou qu'ils soient transmis, sont placés dans la perspective de l'acquisition de compétences. Celles-ci s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école. A cet effet, la Communauté française pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que chaque établissement:

1° mette l'élève dans des situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires y compris les savoirs et savoir-faire y afférents;

2° privilégie les activités de découverte, de production et de création;

3° articule théorie et pratique, permettant notamment la construction de concepts à partir de la pratique;

4° équilibre les temps de travail individuel et collectif, développe la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but;

5° fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent;

6° intègre l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et en informant les élèves à propos des filières de formation;

7° recourt aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage;

8° suscite le goût de la culture et de la créativité et favorise la participation à des activités culturelles et sportives par une collaboration avec les acteurs concernés;

9° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et met en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

10° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique».

Les programmes du Cours Hattemer sont majoritairement basés sur la transmission et la restitution de savoirs, c'est-à-dire sur les aspects cognitifs et théoriques de la matière et ne mettent que trop peu en exergue les savoir-faire et la mise en pratique des savoirs. La «pédagogie» de cette institution ne vise pas à un apprentissage par des mises en situation qui incitent l'élève à mobiliser des compétences transversales et disciplinaires et les savoirs et savoir-faire y afférents comme en atteste l'analyse des documents remis par Mademoiselle Henry. Ceux-ci montrent qu'en termes d'acquisition de compétences, elle a majoritairement mobilisé des savoirs mais très peu de savoir-faire et d'attitudes et n'a pas été amenée à résoudre des situations-problèmes qui mobilisent des compétences disciplinaires et encore moins des compétences transversales. En cela, le niveau de formation atteint par l'intéressée ne correspond pas – ou très partiellement – aux objectifs fixés par le Décret du 24 juillet 1997 précité.

Les dispositions du Décret «Missions» ne sont donc majoritairement pas rencontrées.

Par ailleurs, le Décret «Missions» en son article 96 stipule :

« Le Ministre, pour l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné arrête, dans son règlement des études, les modalités essentielles:

1° d'organisation des différentes épreuves à caractère sommatif;

2° du déroulement des délibérations;

3° de la communication des décisions des conseils de classe aux élèves et à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale [...].»

Une déclinaison de cette disposition se trouve dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française du 28 juillet 1998 qui stipule en son article 2 :

« Chaque épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elle indique à l'élève et à ses parents le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences. Elle permet au conseil de classe de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions en fin d'année scolaire.

Les socles de compétences pour le premier degré, les compétences terminales et les profils de formation, pour les deuxième et troisième degrés, constituent les références à prendre en considération.

[...] Les examens regroupent traditionnellement sur une courte période de l'année qui y est exclusivement consacrée, plusieurs épreuves d'évaluation

sommative relatives à différentes disciplines inscrites au programme des élèves.

[...] La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire».

L'épreuve sommative est donc essentielle à la mesure de la maîtrise des compétences par l'élève; or les devoirs imposés à Mademoiselle Henry, en ce qu'ils mobilisent majoritairement la restitution de savoirs et non la mise en œuvre de compétences telles que définies plus haut, constituent des évaluations à caractère principalement formatif. Mademoiselle Henry a donc été évaluée essentiellement de manière formative et rarement de manière sommative au terme d'une séquence d'apprentissage durant ces deux années au cours Hattemer. En ce qui concerne une évaluation certificative, il n'est pas possible d'en trouver trace, l'évaluation étant toujours segmentée par séquence d'apprentissage unique. Bien que les supports de cours produits par l'intéressée proposent des travaux à caractère formatif, il faut constater que l'auto-évaluation par l'élève est absente du processus.

L'évaluation formative se fait via la réalisation de devoirs à soumettre aux «correcteurs» et la réalisation d'exercice «non à soumettre». Il faut cependant constater qu'aucun de ces derniers exercices ne nous a été fourni et qu'en cas de devoir «à soumettre» non rendu, aucun rappel n'est adressé à l'élève comme en atteste le fait que très peu de devoirs ont été remis aux «correcteurs» durant le premier trimestre des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009.

Par ailleurs, le service des équivalences émet des réserves quant à l'authenticité des travaux fournis par Mademoiselle Henry. En effet, il a – à plusieurs reprises – relevé au minimum trois écritures différentes dans les travaux remis par l'intéressée de telle sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer que les travaux présentés ont été entièrement réalisés par elle.

Pour ce qui concerne son évaluation, il faut constater qu'aucun document de synthèse sur l'acquisition des compétences par l'élève n'a été produit de manière collective par l'ensemble des correcteurs du Cours Hattemer. Un document intitulé «Appréciations des correcteurs» a été remis (pour la 3^{ème} année, pas pour la seconde) au service des équivalences mais celui-ci ne reprend qu'un ensemble d'appréciations propres à la ponctualité et au caractère soignée des travaux (voire à leur élégance, en ce qui concerne le cours de mathématiques ...). En ce qui concerne les documents «bulletins de notes», les notes sont attribuées branche par branche et devoir par devoir, sans que chacun des «correcteurs» donne une appréciation sur la maîtrise de l'élève par rapport à la matière qu'il enseigne; le commentaire général en fin de trimestre ne reflétant laconiquement que le strict constat mathématique de l'addition des notes. Il n'y a donc ni évaluation de l'élève comme en atteste d'ailleurs l'absence, au terme de la seconde, d'avis d'orientation concernant la poursuite des études.

En outre, les documents fournis ne permettent pas d'identifier les «correcteurs» ayant évalué de manière formative Mademoiselle HENRY, ceux-ci restant parfaitement anonymes. En effet, ces derniers n'offrent aucune visibilité quant à leur identité ainsi que leur statut. Comme l'indique l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant [...]:

«Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

[...]

5. être porteur d'un titre fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer; (voir A.E. 22-04-69 (02699), X.A.11)).

En ce qui concerne la valeur juridique des «bulletins de notes» et des «appréciations des correcteurs» fournis par Mademoiselle HENRY, il faut constater qu'ils ne peuvent constituer une preuve de la sanction des études obtenues. En effet, en France, la sanction des études appartient à l'État ainsi qu'attesté par l'article L331-1: «L'État sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.

(...)

En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, éventuellement en les combinant, des résultats d'examens terminaux, des résultats de contrôles en cours de formation, des résultats de contrôle continu des connaissances, et de la validation des acquis de l'expérience.

Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité (...).»

Eu égard à la disposition mentionnée ci-avant, la question de la valeur juridique des attestations intitulées «bulletins de notes» et «appréciations des correcteurs» est donc résolue. Par ailleurs, il faut constater que même si les attestations susmentionnées avaient eu une réelle valeur juridique, quod non, l'analyse menée en application de l'article 1^{er} a) démontre, à suffisance que Mademoiselle HENRY n'a pas atteint «une niveau de formation [...] au moins égal à celui des études belges équivalentes».

A l'instar de ce qui est prévu en Communauté française, l'intéressée, ayant suivi à distance en France les cours de 3^{ème} de Collège, devrait pouvoir produire le Diplôme National du Brevet, unique preuve officielle de la réussite de la 3^{ème} année des Collèges. Ce titre est délivré en application de l'article L 332-6 (Créé par la Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 – art. 32 () JORF 24 avril 2005) qui prévoit que «Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements.

Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L 122-1-1, intègre les résultats de l'enseignement d'éducation physique et sportive et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts. Il comporte une note de vie scolaire».

Le Code de l'Éducation prévoit en son article L 122-1-1 (créé par la Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 – art 9 () JORF 24 avril 2005) que «la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend:

- la maîtrise de la langue française;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques;
- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

(...)

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité».

En ce qui concerne les élèves instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, l'article 131-12 du Code de l'Éducation prévoit, quant à lui, que: «La progression retenue pour l'acquisition de ces connaissances et compétences doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués. Elle doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun».

Mademoiselle Amandine HENRY a suivi l'enseignement dispensé en 3^{ème} année de Collège. Les dispositions du Code de l'Éducation, en ce qui concerne le Collège, sont les suivantes:

« Chapitre II: Les enseignements dispensés dans les collèges.

Section 1: L'organisation de la formation au collège.

(...)

Art. D 332-2

Le collège dispense à chaque élève, sans distinction, une formation générale qui doit lui permettre d'acquérir au moins le socle commun de connaissances et compétences, défini en application de l'article L 122-1-1 et dont l'acquisition a commencé dès le début de l'instruction obligatoire.

D'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire et complètent le socle commun dont la maîtrise est indispensable pour la poursuite des études, l'exercice de la citoyenneté et l'insertion professionnelle future.

Section 2: Le diplôme du brevet.

(...)

Art. D 332-17 Modifié par le Décret n° 2007-921 du 15 mai 2007 – art 1
() JORF 16 mai 2007.

Pour les candidats scolaires issus des classes de troisième des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat et pour les candidats ayant préparé le brevet par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, le diplôme est attribué, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, sur la base des notes obtenues à un examen, des résultats acquis en cours de formation et des évaluations spécifiques prévues pour certaines compétences du socle commun défini à l'article D. 122-1.

Est également prise en compte une note de vie scolaire qui est la moyenne des notes obtenues chaque trimestre de la classe de troisième dans les conditions fixées par l'article D. 332-4-1.

Les modalités d'attribution du brevet sont adaptées afin de tenir-compte de la spécificité des formations dispensées à certains candidats, dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Nota: Décret n° 2007-921 du 15 mai 2007 art. 3: Les dispositions du décret n° 2007-921 entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2007-2008.

Art. D 332-18

Modifié par le Décret n° 2007-921 du 15 mai 2007 – art. 2(...) JORF 16 mai 2007.

Pour les candidats non mentionnés à l'article D 332-17, le brevet est attribué, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, sur la base des notes obtenues à un examen et des évaluations

spécifiques prévues pour certaines compétences du socle commun défini à l'article D 122-1.

Nota: Décret n° 2007-921 du 15 mai 2007 art. 3: Les dispositions du décret n° 2007-921 entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2007-2008».

Au regard du décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, il apparaît en son article 2, § 1^{er} que l'enseignement à distance nécessite un passage devant les jurys d'examens en vue d'obtenir la sanction des études en Communauté française de Belgique:

« La Communauté française organise un enseignement à distance préparant aux épreuves à subir devant les jurys d'examens institués par le Roi en exécution des lois sur l'enseignement, à l'exception de ceux prévus à l'article 40 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ainsi qu'aux examens et concours administratifs organisés par l'État, la Communauté française, la région, les provinces, les communes ou des organismes d'intérêt public. Elle crée, lorsque le besoin s'en fait sentir, des cours nécessaires à cet effet».

Force est de constater que l'élève ne peut produire ce document qui atteste de la fin du cycle du Collège et ouvre les portes du Cycle du Lycée.

Les dispositions réglementaires qui servent de base lors de la délivrance d'un avis d'équivalence sont celles de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'étude étrangers. Elles fixent les deux conditions primordiales à respecter lors de toute analyse d'un dossier d'équivalence, à savoir:

« Art. 1^{er}. En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 ne peut avoir comme résultat:

a) de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes;

b) de donner à l'impétrant accès à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme ou certificat a été délivré.

Toutefois, le littéra b n'est pas d'application pour les titres délivrés dans un État membre de l'Union européenne».

Sur base de ces dispositions et au vu de l'ensemble des arguments développés plus haut, il apparaît que les périodes d'études suivies au «Cours Hattemer, Enseignement à Distance» par Mademoiselle HENRY Amandine sanctionnent une formation qui ne rencontre en substance, tant en termes de contenu et de niveau de formation que structurellement et pédagogiquement, aucun équivalent dans l'enseignement secondaire de plein exercice en Communauté française.

De toute évidence, au vu des conclusions auxquelles l'analyse des documents scolaires de l'intéressée a amené le service des équivalences, lui octroyer une équivalence reviendrait à contrevenir aux dispositions précitées.

En conséquence, le niveau de formation des études suivies au Cours Hattemer au cours des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009 n'est équivalent à aucun titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice reconnu, organisé ou subventionné par la Communauté française. Aucune équivalence ne peut donc être accordée à Mademoiselle HENRY.

L'intéressée ne répondant pas aux conditions fixées par l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ne peut donc prétendre à fréquenter l'enseignement secondaire de plein exercice en Communauté française comme élève régulier et est donc élève libre. Elle ne pourra, de ce fait, obtenir la sanction des études visée aux articles 22, §1^{er}, 2° et 4° ainsi que 25, §2 en application des dispositions de l'article 21, § 1^{er} du même arrêté.

[...].";

que postérieurement à la clôture des débats, la requérante a fait savoir qu'elle avait réussi sa sixième année secondaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation «de l'article 3 du décret fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes, des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment son article 4^{ter}, § 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de bonne administration, du principe général de droit du raisonnable, du devoir de minutie»; qu'elle soutient que c'est à tort que la partie adverse lui a refusé la reconnaissance de l'équivalence des études suivies au Cours Hattemer car l'enseignement dispensé en France est, si pas similaire, au moins équivalent à l'enseignement dispensé en Communauté française et qu'«affirmer le contraire viserait à mettre en cause la libre circulation des citoyens de l'Union européenne»; qu'elle fait également valoir que la partie adverse ne démontre pas de manière pertinente et adéquate qu'elle a suivi une formation dont le niveau serait inférieur à celui des établissements d'enseignement organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle excipe de la circonstance qu'elle «a réussi sa cinquième secondaire et est actuellement en rhétorique», du fait qu'elle est parfaitement bilingue (français-néerlandais) et maîtrise l'anglais et l'allemand, et que ses professeurs attestent que son niveau est suffisant pour suivre les cours dans son école actuelle, éléments qui démontrent qu'en adoptant la décision critiquée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle ajoute que «cela est d'autant plus manifeste» qu'elle a produit les documents demandés par le service du contrôle de l'obligation scolaire et qu'elle a adressé au Gouvernement de la Communauté française une demande de reconnaissance de l'école «Cours Hattemer», conformément au prescrit du décret de

la Communauté française du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et que si la partie adverse avait estimé que l'enseignement dispensé par cette école n'était pas équivalent à celui dispensé en Communauté française et que l'inscription dans un tel établissement ne permettait pas de considérer qu'il est satisfait à l'obligation scolaire, elle aurait dû lui notifier une décision en ce sens, ce qui n'est pas le cas;

Considérant que la partie adverse estime que sa décision est adéquatement motivée et observe qu'en dépit de pétitions de principe suivant lesquelles les cours suivis par correspondance seraient si pas similaires, à tout le moins équivalents à l'enseignement dispensé en Communauté française, la requérante ne conteste aucunement et de manière pertinente l'analyse effectuée dans l'acte attaqué, lequel détaille de manière précise l'ensemble des considérations qui ont été prises en compte pour procéder à l'examen de la formation suivie par la requérante et comparer celle-ci au niveau de formation en Communauté française; qu'elle estime que le fait que la requérante ait réussi les épreuves de la cinquième année de l'enseignement secondaire, en seconde session, au sein du Centre scolaire Saint-Stanislas, ne démontre pas qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle observe que l'argumentation développée à cet égard tend à tirer profit de la technique du fait accompli, la situation de la requérante n'ayant pas été régularisée pour les années antérieures, et que les documents produits par la requérante attestent de ses lacunes (cinq échecs sur onze matières aux examens de décembre 2010); qu'elle ajoute que l'examen de la demande a été effectué «sur la base du dossier communiqué et pour les années concernées»; qu'elle fait enfin valoir que la thèse selon laquelle l'enseignement dispensé à la requérante au Cours Hattemer serait par nature équivalent à celui dispensé en Communauté française dès lors que le Gouvernement aurait tacitement reconnu celui-ci comme satisfaisant à l'obligation scolaire ne peut être suivie car aucune décision de reconnaissance n'a été notifiée à la requérante par le Gouvernement de la Communauté française conformément à l'article 3, 3°, alinéa 2, du décret du 25 avril 2008 et qu'en outre, l'obligation scolaire prescrite en Belgique et la procédure d'équivalence des études suivies à l'étranger relèvent de législations et réglementations différentes;

Considérant qu'à titre principal, la décision critiquée examine les études suivies par la requérante en France dans le cadre de l'enseignement à distance organisé par le Cours Hattemer, établissement privé, au regard du contenu de la formation commune du second degré de l'enseignement obligatoire définie par l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, et procède, matière par matière, à un

examen comparatif des périodes d'études accomplies par la requérante dans le cadre de l'enseignement à distance organisé par l'école «Cours Hattemer» et de la formation dispensée dans les établissements d'enseignement secondaire organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française; que de manière générale, la partie adverse constate que «les programmes du Cours Hattemer sont majoritairement basés sur la transmission et la restitution de savoirs, c'est-à-dire sur les aspects cognitifs et théoriques de la matière et ne mettent que trop peu en exergue les savoir-faire et la mise en pratique des savoirs» et estime, qu' «en cela, le niveau de formation atteint par l'intéressée ne correspond pas - ou très partiellement - aux objectifs fixés par le Décret du 24 juillet 1997» définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; que la décision critiquée aborde également la question de l'évaluation de l'élève, et relève, à cet égard que la requérante a été évaluée essentiellement de manière formative et rarement de manière sommative, contrairement aux dispositions qui régissent l'enseignement en Communauté française; qu'elle formule également des doutes quant à l'authenticité des travaux fournis par la requérante, le service des équivalences ayant «à plusieurs reprises relevé au minimum trois écritures différentes dans les travaux remis par l'intéressée»; que la décision critiquée est encore motivée par le constat selon lequel «l'élève ne peut produire [le] document qui atteste de la fin du cycle du Collège et ouvre les portes du Lycée»; que la partie adverse rappelle que l'enseignement à distance de la Communauté française «nécessite un passage devant les jurys d'examens en vue d'obtenir la sanction des études» et considère que les bulletins de notes et les appréciations des correcteurs fournis par la requérante ne peuvent constituer une preuve de la sanction des études obtenues; qu'à l'appui de la critique de la motivation de la décision attaquée, la requérante se contente de l'affirmation selon laquelle «l'enseignement dispensé en France est, si pas similaire, au moins équivalent à l'enseignement dispensé en Communauté française»; que la demande reste toutefois en défaut de rencontrer les constatations concrètes formulées par la partie adverse, et partant ne démontre pas que celles-ci seraient inexactes ou sans pertinence pour fonder la décision que «le niveau de formation des études suivies au Cours Hattemer au cours des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009 n'est équivalent à aucun titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice reconnu, organisé ou subventionné par la Communauté française»; qu'en ce qu'il dénonce la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le moyen dénonce également une erreur manifeste d'appréciation d'autant plus manifeste que si la partie adverse, qui était saisie d'une

demande de reconnaissance de l'école «Cours Hattemer» sur la base de l'article 3 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, avait estimé que l'enseignement dispensé par cette école n'était pas équivalent à celui dispensé en Communauté française, elle aurait dû lui notifier une décision en ce sens, ce qui n'a pas été le cas; qu'hormis les cas où une disposition légale ou réglementaire prévoit qu'à défaut pour l'autorité d'avoir adopté une décision dans un délai déterminé elle est réputée avoir pris une décision favorable à l'intéressé, ce que ne prévoit pas la disposition précitée, le fait pour une autorité de s'abstenir de statuer alors qu'elle est tenue de le faire ne permet de conclure à l'existence d'une décision implicite que dans l'hypothèse visée par l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que dès lors qu'il n'est pas contesté que le Gouvernement de la Communauté française n'a pas répondu positivement à la demande de reconnaissance de l'établissement auprès duquel la requérante était inscrite, il ne peut être considéré que la partie adverse aurait reconnu l'enseignement dispensé par l'école «Cours Hattemer» comme étant d'un niveau équivalent à celui dispensé en Communauté française; qu'il ne peut, par conséquent, être tiré argument de l'article 3 du décret du 25 avril 2008 précité;

Considérant que la requérante invoque également le fait qu'elle est bilingue (français-néerlandais); que quand bien même cela serait-il avéré, cet élément est en toute hypothèse sans pertinence pour juger de l'équivalence des périodes d'études effectuées en France avec les périodes d'études organisées en Communauté française; qu'en effet, l'équivalence est octroyée sur la base du dossier scolaire de l'élève et le néerlandais ne figure pas parmi les cours suivis par la requérante lors des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009; que plus fondamentalement, l'examen d'une demande d'équivalence s'effectue sur la base du dossier scolaire de l'élève, lequel s'entend des documents relatifs aux études accomplies à l'étranger; qu'il s'agit d'une procédure préalable sinon à l'inscription, à tout le moins à la sanction d'une année d'études dans l'enseignement secondaire; qu'ainsi qu'il ressort des dispositions qui constituent le cadre légal de cette matière et plus spécialement de l'article 56 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'équivalence, en Communauté française, doit, en principe, avoir été obtenue avant la fin de l'année scolaire où les études ont été commencées; que toutefois, le ministre, ou son délégué, peut, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, déroger à cette obligation, laquelle est alors reportée jusqu'avant la fin de la sixième année de l'enseignement secondaire; que dans ce cas, les élèves concernés conservent la qualité d'élève libre tant que la décision d'équivalence n'est pas intervenue; qu'une fois obtenue dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier, qui conditionne la sanction des études, est reconnue aux intéressés pour l'année

scolaire en cours et le cas échéant, pour les années scolaires antérieures; qu'il apparaît, par ailleurs, des renseignements donnés par l'école «Cours Hattemer» que pour réintégrer un établissement scolaire, l'élève, s'il est en classe secondaire, doit passer un examen, ainsi que le prévoient les textes officiels; que la requérante n'aurait donc pas pu intégrer un lycée en France sans se conformer à cette exigence; qu'il convient enfin de souligner que pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009, la requérante n'a obtenu aucun diplôme et n'a présenté aucun examen et que si elle avait suivi l'enseignement à distance organisé par la Communauté française plutôt qu'un enseignement à distance organisé par une école privée soumise au contrôle pédagogique de l'État français, elle aurait été tenue de s'inscrire au jury d'examens de la Communauté française pour obtenir la certification de ses études et être admise en cinquième année dans un établissement d'enseignement en Communauté française; qu'en exigeant que la requérante «régularise sa situation par l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du second degré», la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation; que la réussite par la requérante de la cinquième et ensuite de la sixième année secondaire n'énervé pas ce constat, deux années du cursus scolaire de la requérante n'ayant pas été valablement sanctionnées; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et du principe du délai raisonnable; qu'elle fait valoir, dans une première branche, que dix-neuf mois se sont écoulés entre l'introduction de la demande et la décision critiquée, que durant ce laps de temps, elle a réussi sa cinquième année et accompli la moitié de la sixième et dernière année de l'enseignement secondaire et que le dépassement d'un délai supérieur à une année d'études est par principe déraisonnable puisque la décision à intervenir est déterminante pour la poursuite d'un enseignement obligatoire; qu'elle estime que le délai raisonnable a également été dépassé si ce délai est calculé en prenant pour point de départ l'arrêt du 16 février 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision du 5 février 2010, puisqu'une nouvelle décision n'a été adoptée que le 14 janvier 2011, ce qui porte à près d'un an le délai mis par la partie adverse pour se prononcer sur la demande d'équivalence; qu'elle fait enfin valoir que le surcroît éventuel de travail découlant de l'examen des pièces complémentaires demandées par la partie adverse ne peut justifier un traitement à ce point tardif de son dossier; que dans une seconde branche, la requérante fait valoir que dans le cadre de la réfection de la décision dont l'exécution a été suspendue par le Conseil d'État, la partie adverse devait faire toute diligence pour adopter dans les plus brefs délais une nouvelle décision, ce qui n'a pas été le cas;

Considérant que la partie adverse estime que la requérante n'a pas intérêt au moyen car à supposer celui-ci fondé, il aurait pour effet d'empêcher l'adoption d'une nouvelle décision;

Considérant que si le moyen pris du dépassement du délai raisonnable était jugé sérieux ou fondé, l'arrêt prononçant l'annulation de la décision critiquée sur cette base aurait pour conséquence d'empêcher la réfection de la décision attaquée, en sorte que la requérante ne pourrait obtenir la reconnaissance de l'avantage qu'elle tend à obtenir, étant la reconnaissance de l'équivalence des deux années d'études qu'elle a accomplies en France à la deuxième et la troisième années de l'enseignement secondaire, et par conséquent, au Certificat d'enseignement secondaire du second degré; que la requérante n'a donc pas intérêt au moyen, lequel est dès lors irrecevable;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de droit de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'article 33 de la Constitution, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française; qu'elle soutient que l'acte attaqué a été adopté par un auteur incompétent car il est signé, pour la directrice générale, par un directeur de la Communauté française et que la partie adverse ne démontre pas qu'une délégation de compétence pour ce qui concerne l'octroi des équivalences d'études a été confiée à la Directrice générale ni que cette compétence peut être exercée par un autre fonctionnaire, en l'espèce un directeur;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française délègue à la Directrice générale la compétence en matière d'octroi d'équivalence des études et que cette compétence a été subdéléguée à l'auteur de la décision critiquée par une décision du 29 juin 2009 qu'elle produit, ainsi que l'autorise le § 2 de l'article 70 précité;

Considérant que l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégation de compétence et de

signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française dispose ce qui suit:

« Délégation est donnée à l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et aux directeurs généraux dirigeant chaque direction générale de cette administration générale, chacun pour ce qui concerne les attributions dévolues à l'administration qu'il dirige, dans les matières suivantes:

1° Signature des diplômes, certificats et attestations d'études.

2° Octroi des équivalences d'études.

[...]»;

que le paragraphe 2 de cette disposition est ainsi rédigé:

« L'Administrateur général et les Directeurs généraux peuvent déléguer à des agents de niveau 1, les compétences visées au § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 5° et 9° à 12°, à des agents titulaires d'un grade de rang 12 au moins, [...].

Les subdélégations visées à l'alinéa précédent font l'objet d'un acte écrit et préalable communiqué au Secrétaire général»;

qu'il ressort d'une décision du 29 juin 2009 du fonctionnaire dirigeant la Direction générale de l'enseignement obligatoire accordant des délégations en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française qu' «En vertu de l'article 70, § 1^{er}, 2°, § 2 du présent arrêté, délégation est accordée à Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur, et à Madame Anne HELLEMANS, Attaché, pour l'octroi des équivalences des études»; qu'en l'espèce, la décision attaquée est signée «Pour la Directrice générale, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur» de sorte que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf juillet deux mille onze par:

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK